



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2024-095

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / PREF64 - ASA

64-2024-04-09-00003 - Avis conforme But Oloron (3 pages) Page 3

64-2024-04-09-00002 - Avis conforme SIDV Oloron (3 pages) Page 7

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2024-04-09-00001 - Avis conforme Centrakor Oloron (3 pages) Page 11

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-09-00003

Avis conforme But Oloron



**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SASU GAINÉAN DEVELOPPEMENT, en vue de la création d'un magasin BUT sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, d'une surface totale de vente de 2 211 m².

Réunion du mercredi 03 avril 2024

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du mercredi 03 avril 2024 prises sous la présidence de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023, donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SASU GAINÉAN DEVELOPPEMENT, en vue de la création d'un magasin BUT à Oloron-Sainte-Marie, d'une surface totale de vente de 2 211 m² ;

VU l'enregistrement de cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture sous le numéro n°2024/003 le 23 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

1/3

VU le rapport d’instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Après qu’en ont délibéré les membres de la commission.

CONSIDERANT que le projet permettra de créer des espaces de déambulation clairement définis et désengorgera le centre-ville de la commune d’Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que l’implantation future du projet, apparaît essentielle au développement du magasin et permettra de renouveler son attractivité ;

CONSIDERANT que l’impact commercial du projet apparaît essentiel pour dynamiser l’attractivité du territoire et le développement économique de la commune ;

CONSIDERANT que l’arrivée de l’enseigne But va densifier, valoriser et compléter l’offre commerciale de la zone, sans rentrer en concurrence avec les magasins du centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet présente des performances énergétiques importantes au regard de la consommation du bâtiment où le magasin est actuellement installé et qu’il prévoit l’implantation de 3 000 m² de panneaux photovoltaïques en toiture.

La commission a décidé de donner un avis favorable, à l’autorisation sollicitée par la demande susvisée :

- **5 OUI**
- **1 ABSTENTION**

Ont voté pour l’autorisation du projet :

- Monsieur Bernard UTHURRY, maire de la commune d’Oloron-Sainte-Marie
- Monsieur Henri BELLEGARDE, représentant le président de la communauté de communes du Haut-béarn
- Madame Sandrine LAFARGUE, représentant le président du conseil départemental
- Madame Valérie REVEL, représentante des maires au niveau départemental
- Monsieur Marc GAIRIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental

S’est abstenu :

- Monsieur Paul BAYLAC-MARTRES, personnalité qualifiée

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d’autorisation d’exploitation commerciale présentée par la SASU GAINEAN DEVELOPPEMENT, en vue de la création d’un magasin BUT à Oloron-Sainte-Marie, d’une surface totale de vente de 2 211 m².

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

En application de l’article R 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d’un mois et court pour le demandeur à compter de la réunion de la commission. Pour toute autre personne, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l’article R 752-19 du code de commerce.

En application de l’article L 752-17 du code de commerce, à peine d’irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d’aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l’article R 752-32 du code de commerce, à peine d’irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d’aménagement commercial, le requérant, s’il est distinct du demandeur de l’autorisation d’exploitation commerciale, communique

2/3

son recours à ce dernier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pau, le 09 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-09-00002

Avis conforme SIDV Oloron



**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI PHINCA, en vue de la création d'un magasin SISCA SIDV Au Fil du Bain sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, d'une surface totale de vente de 621,1 m² et entraînant la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 208,73 m².

Réunion du mercredi 03 avril 2024

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du mercredi 03 avril 2024 prises sous la présidence de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023, donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI PHINCA, en vue de la création d'un magasin SIDV Au Fil du Bain à Oloron-Sainte-Marie, d'une surface totale de vente de 621,1 m² ;

VU l'enregistrement de cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture sous le numéro n°2024/002 le 23 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission.

CONSIDERANT que le projet est permettra de créer des espaces de déambulation clairement définis et désengorgera le centre-ville de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que l'implantation du projet, dans son ensemble, présente un bilan carbone positif ;

CONSIDERANT que l'impact commercial du projet apparaît essentiel pour dynamiser l'attractivité du territoire et le développement économique de la commune ;

CONSIDERANT que l'arrivée de l enseigne SIDV va densifier, valoriser et compléter l'offre commerciale de la zone, sans rentrer en concurrence avec les magasins du centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet a un impact environnemental positif, en ce qu'il réduira grandement la consommation énergétique du bâtiment par son isolation et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

La commission a décidé de donner un avis favorable, à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée :

- **5 OUI**
- **1 NON**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Bernard UTHURRY, maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie
- Monsieur Henri BELLEGARDE, représentant le président de la communauté de communes du Haut-béarn
- Madame Sandrine LAFARGUE, représentant le président du conseil départemental
- Madame Valérie REVEL, représentante des maires au niveau départemental
- Monsieur Marc GAIRIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental

A voté contre l'autorisation du projet :

- Monsieur Paul BAYLAC-MARTRES, personnalité qualifiée

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI PHINCA, en vue de la création d'un magasin SIDV à Oloron-Sainte-Marie, d'une surface totale de vente de 621,1 m².

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

En application de l'article R 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court pour le demandeur à compter de la réunion de la commission. Pour toute autre personne, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

En application de l'article L 752-17 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

2/3

En application de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pau, le 09 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

3/3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-09-00001

Avis conforme Centrakor Oloron



**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS CENTRAMAG, en vue de la création d'un magasin Centrakor sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, d'une surface totale de vente de 1 587,63 m² et entraînant la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 208,73 m².

Réunion du mercredi 03 avril 2024

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du mercredi 03 avril 2024 prises sous la présidence de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023, donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS CENTRAMAG, en vue de la création d'un magasin Centrakor à Oloron-Sainte-Marie, d'une surface totale de vente de 1 587,63 m² ;

VU l'enregistrement de cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture sous le numéro n°2024/001 le 23 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission.

CONSIDERANT que le projet est permettra de créer des espaces de déambulation clairement définis et désengorgera le centre-ville de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que l'implantation du projet, dans son ensemble, présente un bilan carbone positif ;

CONSIDERANT que l'impact commercial du projet apparaît essentiel pour dynamiser l'attractivité du territoire et le développement économique de la commune ;

CONSIDERANT que l'arrivée de l'enseigne Centrakor va densifier, valoriser et compléter l'offre commerciale de la zone, sans rentrer en concurrence avec les magasins du centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet a un impact environnemental positif, en ce qu'il réduira grandement la consommation énergétique du bâtiment par son isolation et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

La commission a décidé de donner un avis favorable, à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée :

- **5 OUI**
- **1 NON**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Bernard UTHURRY, maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie
- Monsieur Henri BELLEGARDE, représentant le président de la communauté de communes du Haut-béarn
- Madame Sandrine LAFARGUE, représentant le président du conseil départemental
- Madame Valérie REVEL, représentante des maires au niveau départemental
- Monsieur Marc GAIRIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental

A voté contre l'autorisation du projet :

- Monsieur Paul BAYLAC-MARTRES, personnalité qualifiée

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS CENTRAMAG, en vue de la création d'un magasin Centrakor à Oloron-Sainte-Marie, d'une surface totale de vente de 1 587,63 m².

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

En application de l'article R 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court pour le demandeur à compter de la réunion de la commission. Pour toute autre personne, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

En application de l'article L 752-17 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

2/3

En application de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pau, le 09 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS